

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
CONCERNANT LE PROJET DE LOI N° 788,
PRONONÇANT LA DESAFFECTATION DE PARCELLES
DU DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT
(LIEUDIT "LE PORTIER")

(Rapporteur au nom de la Commission des Finances et de
l'Economie Nationale : M. Vincent PALMARO)

Le projet de loi N°788 prononçant la désaffectation de parcelles du domaine public de l'Etat concerne le site dit du « Portier », sur lequel doit être édifié un Club de jeunes (ou « Complexe de loisirs pour les jeunes ») par le promoteur qui réalise, par ailleurs, l'opération dite de la « Poterie » pour laquelle un projet de loi de désaffectation a été également examiné par la Commission des Finances.

Le présent projet constitue le complément logique et nécessaire de l'opération de la « Poterie », telle qu'elle a été décrite par ailleurs, avec ses différentes implications et les engagements qui lui sont associés.

S'agissant des parcelles de l'anse du « Portier », la Commission s'est donc bornée à relever la relative complexité du plan de déclassement – comprenant notamment des déclassements en volume, sous les voies publiques – qui est la conséquence de la configuration très particulière de ce site et de la nécessité de ménager la possibilité d'usage et de fonctionnement normal, ainsi que d'intervention technique, sur les ouvrages d'art à caractère routier. Il doit en être de même sur les ouvrages de collecte et de déversement d'eaux pluviales du collecteur du littoral.

La Commission a noté qu'après déclassement de la parcelle, celle-ci fera l'objet d'un bail à construction, à l'issue duquel l'exercice plein et entier du droit de propriété sur les parcelles considérées et les ouvrages qui y auront été édifiés reviendra à l'Etat.

L'ensemble des travaux d'édification de ce Complexe de loisirs pour les jeunes, y compris l'étude et la mise en œuvre des ouvrages de défense maritime indispensables, seront à la charge du bénéficiaire du bail à construction. Seuls les travaux de dévoiement des réseaux seront pris en charge par l'Etat.

Pour permettre l'édification de ce Complexe de loisirs, l'Ordonnance Souveraine portant plan d'urbanisme de ce secteur doit être modifiée. La Commission demande au Gouvernement de lui faire part de l'état d'avancement de cette procédure de modification.

Le site concerné par le présent projet de loi de désaffectation abrite actuellement des installations sportives utilisées par un Club de sports nautiques motorisés. La Commission demande que toutes garanties soient apportées par le Gouvernement quant au relogement immédiat de ce Club, dès lors qu'il aura été contraint de quitter les lieux.

Sous le bénéfice des observations ci-dessus et des confirmations expresses attendues du Gouvernement sur les différents points relevés lors de l'examen du projet de loi de désaffectation de la « Poterie » (projet de loi n°781), la Commission des Finances recommande au Conseil National l'adoption du présent projet de loi.